



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel  
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2016-11-17-007**

### ARRÊTÉ

**Société CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET RÉDUCTEURS MESSIAN DURAND**  
**Installations de fabrication d'engrenages et de réducteurs de grand format**  
**Commune de FOURCHAMBAULT**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 2 février 2015 par la société CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET RÉDUCTEURS MESSIAN DURAND, dont le siège social est situé au 59, avenue du Cateau – BP289 – 59405 CAMBRAI, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'engrenages et de réducteurs sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** la décision en date du 15 mai 2015 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1378 du 9 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de régularisation administrative d'autorisation d'exploiter un établissement de production de roues et de vis de grandes dimensions sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, déposée par la société CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET RÉDUCTEURS MESSIAN DURAND,

- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU** les publications en date des 15 octobre 2015, 18 octobre 2015, 4 novembre 2015 et 8 novembre 2015 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de COURS-LES-BARRES, CUFFY, FOURCHAMBAULT, GARCHIZY, MARZY et VARENNES-VAUZELLES,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juin 2015,
- VU** le rapport en date du 20 octobre 2016 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 novembre 2016,
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET RÉDUCTEURS MESSIAN DURAND sur son site de FOURCHAMBAULT dans la Nièvre relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales, notamment la proximité d'habitations et d'établissements recevant du public, nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

# Table des matières

<b>TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE	4
Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption.....	4
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS	4
Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT	6
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF	6
Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif.....	6
CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES	6
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	6
Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, renforcement des prescriptions.	6
<b>TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 2.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT	6
<b>TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>7</b>
Article 3.1. Frais.....	7
Article 3.2. Exécution.....	7
Article 3.3. Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement).....	8

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CMD – COMPAGNIE ENGRENAGES ET RÉDUCTEURS MESSIAN DURAND, représentée par M. LANCELOT, dont le siège social est situé au 539, avenue du Cateau – BP 289 – 59405 CAMBRAI, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 février 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, au 33, rue du 4 septembre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
2560 B.1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale installée de 1202,82 kW	E
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage de 44 m <sup>3</sup> de propane en cuve soit 19,06 tonnes	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit, ou revenu de métaux et alliages	4 fours d'une puissance totale de 420 kW	DC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Stockage de 35 m <sup>3</sup> de fioul domestique soit 30 tonnes	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de 4 tonnes de peintures et solvants	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de 1,5 tonne d'huiles et peintures diverses	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage de 115 kg	NC
4802.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif	Emploi de 55,14 kg au sein de climatiseurs et	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
	aux gaz à effet de serre fluors et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi ou stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation	groupe froid	
4725	Oxygène (n°CAS 7782-44-7)	Stockage de 77,1 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 75-21-8)	Stockage de 57 kg	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de 30 m³ de bois	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Puissance totale installée de 6,6 kW	NC
2910 A.	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance totale installée de 1,7 MW	NC
2940 2.	Application, cuisson, séchage par vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Utilisation journalière de 6 kg	NC

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
FOURCHAMBAULT	AD 337

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 février 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier de la demande, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
3. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.

#### **ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont renforcées par celles du Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

#### **ARTICLE 2.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. EXÉCUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- Monsieur le maire de FOURCHAMBAULT ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- Monsieur le responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne Franche-Comté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application et l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifié par la voie administrative à M. le directeur de la compagnie engrenages et réducteurs MESSIAN DURAND qui sera chargé de l'afficher en permanence et de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

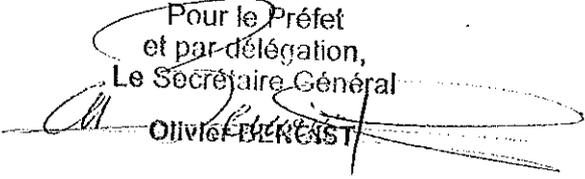
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à NEVERS, le 17 NOV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier BUREST